

VIRBAC

société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 10 572 500 euros
divisé en 8 458 000 actions de 1,25 euros
siège social : 1ère avenue 2065m, L.I.D. 06516 CARROS
417 350 311 RCS GRASSE

STATUTS MIS À JOUR LE 20 JUIN 2018

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme, à directoire et conseil de surveillance. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : **VIRBAC**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La recherche, la fabrication, l'achat et la vente de produits en relation avec le domaine médical, et notamment de produits à usage vétérinaire, diététique, cosmétique et connexe.

La recherche, la fabrication de matières premières d'origine biologique ou chimique.

Et d'une manière générale, la société pourra effectuer toutes prestations de services, opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières et notamment toute prise, détention ou gestion de participations par quelque moyen que ce soit dans toute société ou entité juridique créée ou à créer de quelque nature qu'elle soit, civile, industrielle ou commerciale, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est à CARROS (Alpes-Maritimes) 1ère Avenue 2065m L.I.D.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société fixée à l'origine pour une durée de 60 ans à compter du 19 mars 1968, a été, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 juin 2014, prorogée de 99 ans, soit jusqu'au 17 juin 2113, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 572 500 euros.
Il est divisé en 8 458 000 actions de 1,25 euro nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

7.1 Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

7.2 La société est en droit de demander, à tous moments, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, tous renseignements d'identification sur les détenteurs des titres de la société, conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

7.3 Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote, égale ou supérieure à 1% du capital social, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la société du nombre total d'actions et des droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de seuil.

L'obligation d'informer la société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire au capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés à l'alinéa qui précède.

Les sanctions prévues par les dispositions légales en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital ou des droits de vote de la société.

ARTICLE 8 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

9.1. Chaque action donne droit, en ce qui concerne la propriété de l'actif social comme dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions de l'assemblée générale et du directoire agissant sur délégation de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

9.2. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sous réserve des dispositions ci-après.

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans au moins.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions gratuites provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes bénéficieront du droit de vote double dès leur émission dans la mesure où elles ont été attribuées à raison d'actions bénéficiant déjà de ce droit.

Le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de dotation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit de vote double et n'interrompt pas le délai de deux ans.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double, qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Le transfert d'actions par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire est sans effet sur le droit de vote double.

TITRE III

CONSEIL DE SURVEILLANCE ET CENSEUR

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix membres au plus.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins dix actions de la société inscrites en compte sous la forme nominative.

A l'issue de chaque assemblée générale annuelle le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge fixé par la loi à la clôture de l'exercice sur les comptes duquel statue l'assemblée, ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction (personnes physiques ou représentants de personnes morales).

Lorsque cette limitation se trouve dépassée, les membres les plus âgés sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de cette assemblée.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, et sous réserve que le nombre des membres du conseil de surveillance ne devienne pas inférieur à trois, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont alors soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance comporte un membre représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise de la société ou par le futur Comité Social Économique qui lui sera substitué.

L'obligation pour les membres du conseil de surveillance d'être propriétaire d'au moins dix actions de la société ne s'applique pas au membre représentant les salariés.

La durée du mandat du membre représentant les salariés est fixée à trois ans à compter de sa désignation.

Si à la clôture d'un exercice, les dispositions prévues par la loi ne sont plus applicables à la société, le mandat du ou des membres représentant les salariés prennent automatiquement fin à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes dudit exercice."

ARTICLE 11 – ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

11.1. Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le conseil de surveillance fixe la durée des fonctions du président et du vice-président, laquelle ne peut excéder celle de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

11.2. Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le président ou le vice-président par tous moyens, même verbalement.

Le président doit convoquer le conseil de surveillance dans les quinze jours suivant une demande formulée en ce sens par un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

11.3. Les membres du conseil de surveillance peuvent participer aux réunions via des moyens de visioconférence, de conférence téléphonique ou tout autre moyen reconnu par la législation et la réglementation en vigueur, exception faite lorsque la réunion du conseil de surveillance a pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.

Un membre du conseil de surveillance peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du conseil de surveillance qui ne peut détenir plus d'un mandat.

11.4. La présence de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

11.5. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance.

11.6. Le président du conseil de surveillance préside les séances, ou en son absence, le membre du conseil de surveillance que le président aura désigné (ou le membre du conseil de surveillance désigné à cet effet par le conseil de surveillance en cas d'incapacité du président).

11.7. Les décisions du conseil de surveillance sont valablement adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil de surveillance ou du président de séance est prépondérante.

11.8. Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président du conseil de surveillance ou le président de séance et un membre du conseil de surveillance.

ARTICLE 12 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

12.2. En outre, le conseil de surveillance donne au directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir, sans son autorisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

12.3. Le conseil de surveillance peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le conseil de surveillance ou son président soumettent pour avis à leur examen ; il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, une somme globale annuelle à titre de jetons de présence.

Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée.

Le conseil de surveillance peut allouer une rémunération à son président et à son vice-président.

ARTICLE 14 – CENSEUR

14.1. L'assemblée générale ordinaire peut nommer un censeur, personne physique ou morale choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

14.2. Le conseil de surveillance peut également, à titre provisoire, nommer un censeur, personne physique ou morale choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Cette nomination, est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Par ailleurs, en cas de vacance par décès, démission ou cessation des fonctions pour tout autre motif du poste de censeur, le conseil de surveillance peut également procéder à une nomination à titre provisoire, avec ratification de la plus prochaine assemblée générale. Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.3. Le censeur, personne morale doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent personne physique. A défaut de nomination d'un représentant permanent, le censeur personne morale est représenté par son représentant légal.

14.4. Le censeur est nommé pour une durée d'un an prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Le censeur est indéfiniment rééligible.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale.

14.5. Le censeur est à la disposition du conseil de surveillance et de son président pour fournir son avis sur les questions de tous ordres qui lui sont soumises. Il peut formuler toutes observations qu'il juge nécessaire, à l'occasion des réunions du conseil de surveillance. Il veille, notamment, à l'exécution des statuts.

Il a accès aux mêmes informations que les membres du conseil de surveillance et est tenu aux mêmes obligations de discrétion que les membres du conseil de surveillance.

Le censeur n'a pas la qualité de mandataire social. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Il ne dispose que d'une voix consultative et non délibérative aux séances du conseil de surveillance, auxquelles il est invité à assister.

14.6. Les conventions qu'il passe avec la société sont soumises aux mêmes conditions que les conventions passées avec les membres du conseil de surveillance, visées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

14.7. Le conseil de surveillance peut rémunérer le censeur par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale à ses membres.

TITRE IV

DIRECTOIRE

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de sept membres au plus.

Les membres du directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

ARTICLE 16 – DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le directoire est nommé pour une durée de trois ans par le conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres en cas de vacance de siège, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout membre du directoire est rééligible. Il peut être révoqué, à tout moment, soit par le conseil de surveillance, soit par l'assemblée générale.

Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il a dépassé l'âge de 65 ans. Si un membre du directoire vient à dépasser l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

17.1 - Présidence du directoire et direction générale

17.1.1. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

17.1.2. Le conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du directoire, un directeur général ou plusieurs directeurs généraux ayant, également, le pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers.

17.1.3. Le conseil de surveillance désigne un directeur général titulaire des diplômes requis par la législation en vigueur, chargé d'exercer les fonctions de "pharmacien ou de vétérinaire responsable", conformément aux dispositions des articles L 5142-1 et suivants du Code de la santé publique.

En application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique, et conformément à l'article R 5142-35 le pharmacien ou le vétérinaire responsable assume les missions suivantes dans la mesure où elles correspondent aux activités de l'entreprise dans laquelle il exerce :

« 1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, la libération, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments vétérinaires ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

2° Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments vétérinaires ;

3° Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires présentées par l'entreprise et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° Il a autorité sur les pharmaciens ou les vétérinaires délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;

6° Il désigne les pharmaciens ou les vétérinaires délégués intérimaires ;

7° Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au pharmacien ou au vétérinaire responsable, celui-ci en informe le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. »

17.2 - Fonctionnement du directoire

17.2.1. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou d'un de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

Les membres du directoire peuvent participer aux réunions du directoire via des moyens de visioconférence, de conférence téléphonique ou tout autre moyen reconnu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

17.2.2. Le président du directoire préside les séances, ou en son absence, le membre du directoire que le président aura désigné (ou le membre du directoire désigné à cet effet par le directoire en cas d'incapacité du président).

Un membre du directoire peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du directoire qui ne peut détenir plus d'un mandat.

17.2.3. Les décisions du directoire sont valablement adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président du directoire ou du président de séance est prépondérante.

17.2.4. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président du directoire et un membre du directoire.

Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du directoire ou un directeur général.

17.2.5. Le directoire peut élaborer un règlement intérieur afin de préciser et compléter les modalités de son fonctionnement, soumis pour approbation au conseil de surveillance.

17.2.6. Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.

ARTICLE 18 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

18.1. Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

18.2. Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge appropriés.

18.3. Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si des cautions, avals et garanties ont été donnés pour un montant total dépassant la limite fixée pour la période en cours, le dépassement n'est pas opposable aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

18.4. Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque type d'opération, autoriser le directoire à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

L'absence d'autorisation relative aux opérations visées à l'alinéa qui précède est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 – CONVOCATION - DROIT D'ACCES – REPRESENTATION

19.1. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19.2. Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19.3. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

19.4. Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la société par l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur) au deuxième ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- pour les actionnaires nominatifs ; dans les comptes titres nominatifs tenus pour la société par la banque désignée par la société,
- pour l'actionnaire au porteur, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

19.5. Tout actionnaire peut se faire représenter ou voter par correspondance dans les conditions légales.

19.6. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. En principe chaque action donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même titulaire.

Conformément aux dispositions légales, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires. Pour être pris en compte, le vote par correspondance doit avoir été reçu par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le directoire aura la faculté d'autoriser l'envoi par télétransmission (y compris par voie électronique) à la société des formules de procuration et de vote par correspondance dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Lorsqu'il y est fait recours, la signature électronique devra prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le directoire aura également la faculté d'autoriser la participation et le vote à toute assemblée générale par visioconférence et par télétransmission (y compris par voie électronique) dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

ARTICLE 20 - BUREAU

20.1. Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance, ou, en son absence, par le vice-président, ou en l'absence des deux, par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le président du conseil de surveillance ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée acceptant et représentant le plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

20.2. Les copies ou extraits de procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par des commissaires aux comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur au seuil fixée par la loi, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Les convention intervenants entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise, sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il est reconstitué dans les mêmes conditions, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

24.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement destiné à la réserve légale et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

24.3. L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice distribuable. Elle détermine les parts respectivement affectées à la constitution de réserves, aux actionnaires sous forme de dividendes et au report à nouveau.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraires ou son paiement en actions.

Le directoire pourra décider la distribution d'un acompte sur dividendes, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII

PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 25 – PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

25.1. Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, le directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

25.2. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

25.3. Le produit de liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est utilisé pour rembourser le nominal des actions ; le solde est réparti entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 20 juin 2018